



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Aurillac, le 23/07/2020

COMMUNIQUE DE PRESSE

Sécheresse : limitation des usages de l'eau dans certaines communes du département

Les conditions météorologiques amènent à observer dans le Cantal un début de sécheresse, de faibles précipitations annoncées dans les prochains jours, et une sensibilité de certains cours d'eau en tête de bassin versant.

Dans ce contexte, à la suite de la cellule départementale sécheresse qui s'est réunie le 20 juillet dernier, le préfet du Cantal a pris l'**arrêté n°2020-918 du 23 juillet 2020 portant limitation provisoire des usages de l'eau**, afin de concilier la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations.

Cet arrêté régleme nte les usages de l'eau dans les communes suivantes placées en zone d'alerte (niveau 1 du plan sécheresse) :

- Bassin versant Dordogne Nord : Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Le Claux, Collandres, Condat, Dienne, Drugeac, Escorailles, Jaleyrac, La Monsélie, Lanobre, Lavigerie, Le Falgoux, Le Monteil, Le Vaultmier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Marcenat, Marchastel, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Moussages, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condat, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Étienne-de-Chomeil, Saint-Hippolyte, Saint-Pierre, Saint-Saturnin, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Salins, Sauvat, Ségur-les-villas, Sourniac, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Veyrières et Ydes.

- Bassin versant Lot – limité au sous bassin du Veyre : Parlan, Saint Julien de Toursac, Quezac et Maurs.

**Service de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Tél. : 04.71.46.23.14 / 04. 71. 46, 23.72

Mél. : pref-communication@cantal.gouv.fr

2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC



Pour ces communes, les dispositions suivantes s'appliquent :

Pour les particuliers, collectivités, entreprises	
Lavage des véhicules	le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) <u>est interdit sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau,</u>
Arrosage des jardins, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux	l'arrosage est interdit sauf les potagers dont l'arrosage est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain
Arrosage des terrains de sport	l'arrosage des terrains de sports de toute nature est <u>autorisé</u> uniquement la nuit des <u>lundi et jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain,</u>
Arrosage des golfs	l'arrosage des golfs est <u>autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 1 heure</u> le lendemain. L'arrosage des greens et départs ne fait l'objet d'aucune restriction,
Fontaines	l'alimentation des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé est interdite,
Remplissage des piscines privées	le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits,
Nettoyage - Lavage	- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit, - l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés est interdit sauf pour impératif sanitaire.
Activités agricoles	
Irrigation	<u>Autorisée uniquement la nuit de 21 h à 7 h</u> pour l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, y compris florales, maraîchères, ornementales et fruitières, sauf utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse.
Autres	
Activités de loisirs	L'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement) est interdite,

Toutes les autres communes du département sont placées en vigilance. Aucune interdiction n'est formulée à ce stade, mais un suivi hydrologique est réalisé et tout usager est invité à adopter les bons réflexes pour limiter sa consommation d'eau dans le cadre d'une gestion raisonnée de la ressource.

Le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

Ces mesures sont valables jusqu'au 31 août 2020 inclus, et sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la situation.

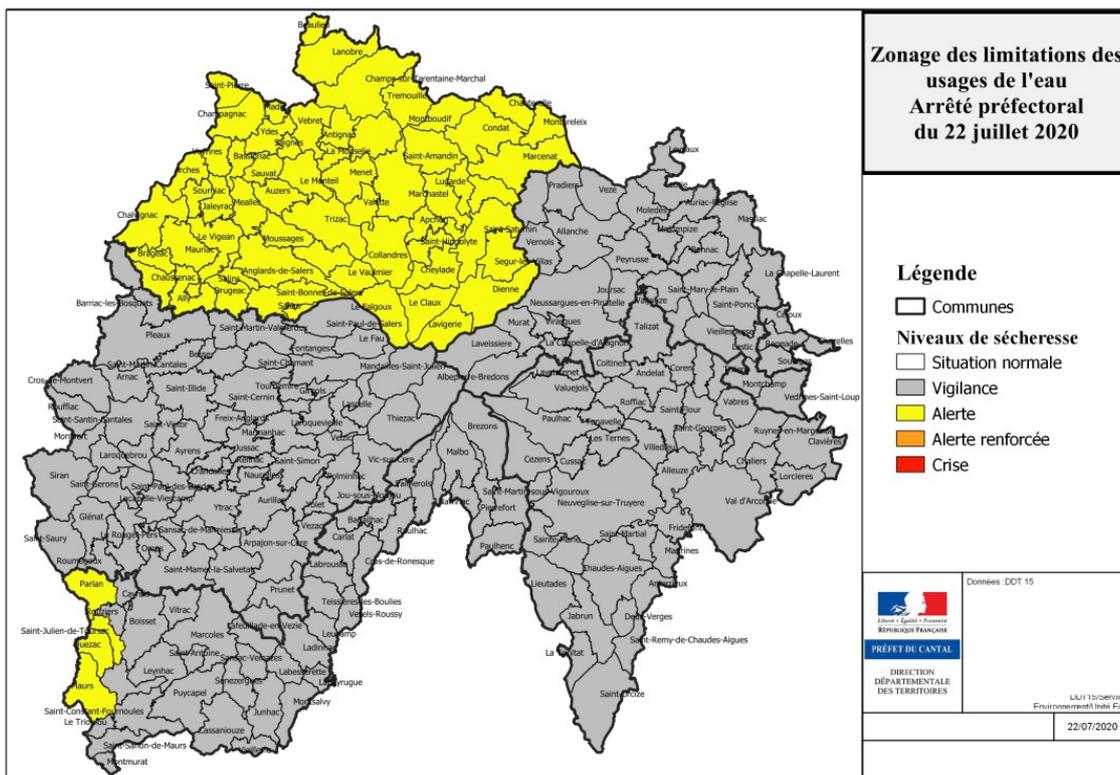
**Service de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Tél. : 04.71.46.23.14 / 04. 71. 46, 23.72

Mél. : pref-communication@cantal.gouv.fr

2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC

L'arrêté préfectoral est affiché dans les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur les sites <http://www.cantal.gouv.fr/> et <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.



Plan sécheresse - Niveau de vigilance activé dans plusieurs communes

LIMITEZ VOTRE CONSOMMATION D'EAU, ADOPTEZ LES BONS REFLEXES

 **Limiter l'arrosage en plein jour.**



 **Limiter le nettoyage des façades, des voitures, voiries publiques et privées.**



 **Limiter le remplissage des piscines et le fonctionnement des fontaines à circuit ouvert.**



Service de la représentation et de la communication
Tél. : 04.71.46.23.14 / C
Mél. : pref-communication@cantal.gouv.fr

2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC